Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 154 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 204 025 du 18 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui est arrivée en Belgique en vue de poursuivre des études auprès du Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée (CESOA), a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) du 21 novembre 2016 au 31 octobre 2017.

1.2. Le 21 février 2018, la requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour, à laquelle elle a notamment joint un relevé de ses notes au CESOA dont il ressort qu'elle a été ajournée

et un courrier émanant de la haute école Francisco Ferrer qui lui est adressée en sa qualité d'étudiante et lui communique ses données d'identifiant pour l'infrastructure informatique.
1.3. Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) qui lui a été notifié le 8 mai 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, § 2,1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n 'est plus en possession d'un titre de séjour régulier:

Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante. La production quelque 5 mois après la rentrée d'une simple lettre non datée et non signée, à en-tête de Francisco Ferrer, n'est pas assimilable à une attestation d'inscription délivrée par un secrétariat des étudiants pour une année académique donnée. L'octroi d'un « identifiant pour l'infrastructure informatique de la HEFF » n'implique pas que l'intéressée soit définitivement inscrite dans un programme clairement identifié et conforme aux articles 58 et 59.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31.10. 2017 et le séjour est illégal au sens de l'article 1,4° depuis lors le 1.11.2018.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse émet des réserves sur le maintien de l'intérêt au recours dans le chef de la requérante dans la mesure où cette dernière soutient être inscrite dans un établissement pour l'année académique 2017-2018, courant selon l'attestation produite, du 14 septembre 2017 au 13 septembre 2018.

2.2. Interrogée à l'audience, quant à la question de savoir si la requérante poursuit toujours des études, la partie requérante a reconnu que celle-ci a échoué à sa seconde session et ne s'est inscrite dans aucun établissement d'enseignement pour l'année 2018-2019.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont la requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 31 octobre 2017, et que si cette dernière a notamment produit une attestation d'inscription pour l'année 2017-2018, à l'appui de son recours, elle est restée en défaut de produire une quelconque attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2018-2019. Dès lors, force est de constater que la requérante, dans la mesure où elle admet ne pas suivre actuellement des études - demeure en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante aurait été dans l'impossibilité de s'inscrire dans un établissement d'enseignement en raison du fait qu'elle n'était pas en possession d'un titre de séjour valable, force est de constater, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelles dispositions légales ou règlementaires imposent une telle exigence, et d'autre part, que cette allégation,

qui n'est étayée par aucun élément probant versé au dossier administratif, présente un caractère hypothétique. A défaut d'être étayée, cette allégation ne permet pas de maintenir son intérêt au présent recours.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM